

CONDITIONS GENERALES

ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS (EDEF)

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 – PRESENTATION DE LA PLATEFORME	4
ARTICLE 3 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 4 - SERVICES ACCESSIBLES	5
ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCES A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS.....	5
5.1 INSCRIPTION PREALABLE A LA PLATEFORME NET-ENTREPRISES.....	5
5.2 CONNEXION A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS	6
5.3 DUREE D'HABILITATION ET FIN D'ACCES A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS	6
ARTICLE 6 – MODALITES D'UTILISATION DE L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS.....	6
6.1 SERVICE MON COMPTE FORMATION / ELU - ABONDEMENTS	6
6.1.1 DESCRIPTION DU SERVICE	6
6.1.2 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION A UN TITULAIRE DE COMPTE ELU.....	7
6.1.3 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EN APPLICATION D'UN ACCORD COLLECTIF.....	8
6.1.4 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION LANCEUR D'ALERTE	8
6.1.5 MODALITES DE PAIEMENT DE LA DOTATION.....	9
6.1.6 ATTRIBUTION DES DROITS SUR LES COMPTES DES TITULAIRES.....	9
6.1.7 SUIVI DES DOTATIONS	9
6.2 SERVICE MON COMPTE FORMATION – REGULARISATIONS	10
6.3 SERVICE AGORA	10
ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS.....	10
ARTICLE 8 – GESTION DES DIFFERENDS ENTRE LA CDC ET UN UTILISATEUR	11
8.1 PROCEDURE CONTRADICTOIRE	11
8.2 GESTION DES RECLAMATIONS	11
ARTICLE 9 – CONSERVATION ET CONSULTATION	11
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE.....	12
10.1 DEFINITION	12
10.2 ENGAGEMENTS	12
10.3 EXCEPTIONS	12
ARTICLE 11 - DISPONIBILITE DE L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS.....	12
ARTICLE 12 – MODIFICATION DES CG	12
ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE.....	13
ARTICLE 14 - JURIDICTION COMPETENTE	13

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Les Parties conviennent et acceptent que les termes suivants employés avec une majuscule auront dans le cadre des présentes conditions générales (CG), la signification définie ci-après :

- **« Action de formation »** : les actions mentionnées à l'article L.6323-6 du code du travail ainsi que les formations liées à l'exercice du mandat des élus locaux.
- **« Agora »** : désigne la plateforme qui permet via le système d'information du compte personnel de formation (SI-CPF) la mise en œuvre du partage de données relatives à la formation professionnelle mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6353-10 du code du travail entre les organismes financeurs, les organismes du conseil en évolution professionnelle et la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du SI-CPF.
- **« Caisse des dépôts et consignations » ou « CDC »** : établissement spécial défini à l'article L.518-2 du Code monétaire et financier, ayant son siège social 56, rue de Lille à Paris 7^{ème}, représentée par la Directrice de la Direction des Politiques Sociales, et chargée de la gestion de la Plateforme moncompteformation et de l'Espace professionnel.
- **« CGCT »** : acronyme désignant le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **« Compte personnel de formation » ou « CPF »** : Compte alimenté en euros permettant à son Titulaire de gérer ses droits à la formation et d'accéder à des formations certifiantes et qualifiantes, et devant être activé sur la Plateforme.
- **« Compte élu »** : Compte alimenté en euros au sens de l'article L. 1621-5 du CGCT, permettant à son titulaire de gérer ses droits individuels à la formation, prévus aux articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du CGCT, et d'accéder à des formations liées à l'exercice de son mandat ou visant à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat, et devant être activé sur la Plateforme.
- **« Compte »** : désigne le Compte personnel de formation ou le Compte élu.
- **« Dotations »** : désigne le versement par l'Employeur d'un financement qui complète les droits acquis par un salarié Titulaire de compte acquis au titre de son activité professionnelle. Faisant l'objet d'une inscription sur son compte, la dotation sera versée sur le compte personnel de formation de ce salarié.
- **« Employeurs »** : désigne toute personne physique ou morale qui procède à l'attribution de la dotation sur le compte du Titulaire salarié afin que celui-ci bénéficie de droits complémentaires à la formation acquis au titre de son activité professionnelle.
- **« Financier »** : désigne toute personne physique ou morale pouvant attribuer des Dotations aux Titulaires de compte.
- **« Organisme de formation »** : désigne toute structure de droit privé ou de droit public (société, association ou formateur indépendant) détenant un numéro de déclaration d'activité attribué par les pouvoirs publics et dispensant des prestations de formation professionnelle continue ou des formations liées à l'exercice du mandat des élus locaux.
- **« Plateforme » ou « Plateforme moncompteformation.gouv.fr »** : désigne le service dématérialisé destiné à mettre en relation les Titulaires d'un Compte personnel de formation et/ou d'un Compte élu, les Financeurs et les Organismes de formation. La Plateforme informe les Titulaires de compte sur le montant des droits inscrits sur leur compte, des formations éligibles au Compte personnel de formation ou au Compte élu, des Abondements en droits complémentaires dont ils peuvent bénéficier et prend en charge le parcours d'achat des formations, de la sélection de l'Action de formation à l'inscription du Titulaire du compte jusqu'au paiement des Organismes de formation référencés par la CDC.

- **« Espace Des Employeurs et des Financeurs (EDEF) »** : désigne l'espace sécurisé accessible par la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe, dont disposent les Utilisateurs pour verser des Dotations sur les comptes des titulaires, régulariser les données qu'ils ont déclarées dans le cadre de la déclaration sociale nominative et qui servent au calcul et à l'inscription des droits des titulaires des comptes, et accéder à un reporting sur les dossiers de formation financés et les périodes d'accompagnement de conseil en évolution professionnelle dans le cadre d'Agora.
- **« Titulaire du compte »** : désigne la personne physique ayant un Compte personnel de formation et/ou un Compte élu et l'ayant activé sur la Plateforme, qui reçoit la dotation.
- **« Utilisateur »** : désigne toute personne physique ou morale ayant accès aux services de l'Espace Des Employeurs et des Financeurs (EDEF).

ARTICLE 2 – PRESENTATION DE LA PLATEFORME

2.1 CONTEXTE DE CREATION DE LA PLATEFORME

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit dans son article 1^{er} la création du Compte personnel de formation (ci-après, CPF).

Défini à l'article L. 6323-2 du Code du travail, le CPF recense les droits à la formation acquis tout au long de la vie active jusqu'au départ à la retraite. Il est comptabilisé en euros et peut être mobilisé par toute personne, qu'elle soit salariée, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, afin de suivre, à son initiative, une formation certifiante.

Conformément à l'article L. 6323-9 du Code du travail, la Caisse des dépôts et consignations (Ci-après, CDC) intervient en qualité de gestionnaire du Compte personnel de formation, du traitement automatisé dénommé « système d'information du Compte personnel de formation » (ci-après « le SI-CPF ») ainsi que du service dématérialisé (ci-après « la Plateforme ») créé en application de l'article L.6323-8 du Code du travail.

L'article L. 1621-5 du CGCT, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, a par ailleurs étendu ce traitement automatisé au droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 du même code. La CDC, gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, est donc également gestionnaire du traitement automatisé du droit individuel à la formation des élus locaux, qui est intégré au système d'information du compte personnel de formation.

La Plateforme moncompteformation est accessible sur le site internet moncompteformation.gouv.fr ou sous forme d'application mobile, destinée à mettre en relation les Titulaires de compte et les Organismes de formation. La Plateforme informe les Titulaires de compte de leurs droits, des formations éligibles et prend en charge le parcours d'achat des formations, de la sélection de l'Action de formation à l'inscription du Titulaire du compte. Dans ce cadre, les Titulaires de compte peuvent mobiliser leur compte pour suivre une formation et bénéficier, sous certaines conditions, d'un abondement en droits complémentaires.

A cette fin, la CDC met à la disposition des Financeurs un espace sécurisé intitulé Espace Des Employeurs et des Financeurs (Ci-après, EDEF).

2.2 OBJET

L'Espace Des Employeurs et des Financeurs (EDEF) est destiné aux Employeurs pour attribuer des droits à la formation à ses salariés à partir de ce nouvel espace de Mon Compte Formation.

Cette attribution des droits à la formation s'effectue sous la forme d'une « dotation » sur les comptes formation de ses salariés à partir de ce nouvel espace de Mon Compte Formation en complément des droits acquis au titre d'une activité professionnelle. A réception de leur paiement par les Employeurs, les dotations seront attribuées, de manière pérenne aux bénéficiaires qui pourront ensuite les mobiliser, au même titre que leurs autres droits, pour s'inscrire en ligne sur leur espace Mon Compte Formation.

Ainsi, ce portail permet aux employeurs de verser des Dotations sur les comptes des Titulaires. Ces Dotations peuvent être attribuées aux Titulaires d'un Compte personnel de formation en application des dispositions des articles L.2254-2 VI, L.6323-4 III., L.6323-11 al.4 et L. 6323-13 du code du travail. Elles peuvent être également attribuées aux Titulaires d'un Compte élu par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du troisième alinéa des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, et L. 7227-12-1 du CGCT.

Si la CDC reçoit, mutualise et gère l'ensemble des fonds collectés destinés au financement des Dotations, la CDC ne définit pas les conditions d'abondement des comptes des Titulaires par les Financeurs. Elle doit donc être considérée comme un tiers à la relation entre les Titulaires de compte et les Financeurs et ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de litige survenant entre eux.

EDEF permet également aux employeurs de droit privé de régulariser les données qu'ils ont déclarées dans le cadre de la déclaration sociale nominative et qui servent au calcul et à l'inscription des droits sur les comptes des titulaires. Il permet en outre aux Utilisateurs habilités d'accéder à un reporting sur les dossiers de formation financés et les périodes d'accompagnement de conseil en évolution professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre du partage de données mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6353-10 du code du travail au travers d'Agora.

Les présentes CGU définissent les engagements pris par les Utilisateurs vis-à-vis de la CDC dans l'utilisation de la Plateforme au travers de EDEF et les engagements de la CDC relatifs aux conditions de mise à disposition de cet espace.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales constituent un contrat conclu sous forme électronique. En conséquence, il est expressément convenu que l'acceptation en ligne des Conditions Générales constitue une acceptation formelle et lie contractuellement les Utilisateurs.

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales et les accepte sans restriction ni réserve.

ARTICLE 4 - SERVICES ACCESSIBLES

La CDC met à la disposition des Utilisateurs et de leurs tiers déclarants via l'espace intitulé « Espace des Employeurs et des Financeurs (EDEF) » les services suivants :

- Attribution de Dotations sur les comptes des Titulaires ;
- Versement à la CDC des sommes correspondant au montant des Dotations à attribuer ;
- Fourniture d'un tableau de suivi des demandes de Dotations initiées et un tableau de bord des opérations réalisées ;
- Régularisation des données déclarées dans le cadre de la déclaration sociale nominative entrant dans le calcul et l'inscription des droits sur les CPF des titulaires ;
- Accès à des outils de reporting dans le cadre du partage de données de la formation professionnelle mis en œuvre via Agora.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCES A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS

5.1 INSCRIPTION PREALABLE A LA PLATEFORME NET-ENTREPRISES

L'accès à EDEF nécessite au préalable l'inscription de l'Utilisateur à la plateforme Net-Entreprises (www.net-entreprises.fr).

Tout Utilisateur, identifié par son numéro Siret, peut adhérer au service Net-entreprises par une inscription effectuée par un de ses représentants, ou par un tiers déclarant (expert-comptable, centre de gestion agréé...) ayant mandat pour effectuer les déclarations pour le compte de l'Utilisateur. Cette adhésion permet à l'Utilisateur ou à son tiers déclarant d'accéder aux services sécurisés proposés sur la plateforme Net-entreprises, notamment « Mon Compte Formation / Elu – Abondements », « Mon Compte Formation - Régularisations » et « Agora ».

5.2 CONNEXION A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS

A l'issue de l'inscription et l'habilitation à l'un des services mentionnés à l'article 5.1 sur la plateforme Net-Entreprises, l'Utilisateur ou son tiers déclarant accède au(x) service(s) proposés sur EDEF en saisissant ses identifiants Net-Entreprises.

La connexion de l'Utilisateur ou de son tiers déclarant à EDEF est possible à compter du jour qui suit la date de validation de l'habilitation à l'un des services.

L'assistance dans le processus d'inscription, d'habilitation, de génération de mot de passe est assurée par le GIP MDS (Gestionnaire de la plateforme Net-entreprises).

La CDC ne peut être tenue responsable de tout dysfonctionnement de la plateforme Net-entreprises affectant la connexion à EDEF.

5.3 DUREE D'HABILITATION ET FIN D'ACCES A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS

L'habilitation de l'Utilisateur à EDEF est prévue pour une durée indéterminée.

L'Utilisateur a la possibilité de résilier à tout moment son adhésion au service Net-entreprises en contactant le service d'assistance de Net-entreprises dont les coordonnées figurent sur le site.

La résiliation de l'adhésion au service Net-entreprises et le désabonnement au service « Mon Compte Formation / Elu – Abondements », « Mon Compte Formation – Régularisations » ou « Agora » ont pour conséquence de fermer l'accès de l'Utilisateur à EDEF.

ARTICLE 6 – MODALITES D'UTILISATION DE L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS

6.1 SERVICE MON COMPTE FORMATION / ELU - ABONDEMENTS

6.1.1 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Financier une fois connecté sur l'espace dédié via le service Mon Compte Formation / Elu - Abondements, doit sélectionner une typologie financeurs parmi une liste issue de l'alinéa II de l'article L6323-4 du code du travail. Il peut modifier cette typologie à tout moment dans la rubrique profil. Le financeur peut alors sélectionner l'action qu'il souhaite mener.

Le Financier doit sélectionner :

- La typologie de Dotation qu'il souhaite attribuer ;
- Le mode de saisie qu'il souhaite utiliser : saisie en ligne (jusqu'à 20 (vingt) Titulaires de compte bénéficiaires) ou un dépôt de fichier au format défini sur le portail. Pour la Dotation élu, seul le mode de saisie en ligne est disponible.

Les Dotations que le Financier est susceptible de pouvoir attribuer sont listées dans le tableau ci-après :

Typologie de Dotation	Références législatives et réglementaires	Montant de la Dotation attribuée
Droits correctifs	Articles L. 6323-13 et R. 6323-3 du code du travail	3000 €
Dotation salarié licencié	Articles L. 2254-2 et R. 6323-3-2 du code du travail	Montant minimal de 3000 €
Droits supplémentaires	Articles L.6323-11 Al. 4 et R. 6323-2 du code du travail	Déterminé par le Financier
Dotation volontaire	Articles L. 6323-4 III. et R. 6323-42 du code du travail	Déterminé par le Financier

Dotation élu	Troisième alinéa des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, et L. 7227-12-1 du CGCT	Déterminé par le Financier
Dotation Lanceur d'alerte ainsi que de l'entourage du lanceur d'alerte	<u>Article D.6323-3-4 du code du travail introduit par le décret n° 2022-1686 (ayant été introduit par les articles 6 et 12 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiés par l'article 8 de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).</u>	A l'occasion d'un litige et en complément de toute autre sanction, le Conseil des Prud'hommes peut prononcer une obligation d'attribuer une dotation de 8000 € maximum au bénéfice du lanceur d'alerte, à l'encontre de l'employeur du lanceur d'alerte. Cette dotation est également valable au bénéfice des personnes de l'entourage du lanceur d'alerte ayant aidé le lanceur d'alerte et ayant également fait l'objet, dans le cadre de leur activité professionnelle, de mesures de sanctions de la part de leur employeur.

Le Financier est responsable du choix de la typologie de Dotation qu'il effectue.

La CDC ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une erreur de la part du Financier quant au choix de la typologie de Dotation, du Titulaire de compte bénéficiaire de cette Dotation et du montant attribué.

Le Financier doit saisir 4 (quatre) données :

- Le n° de sécurité sociale du Titulaire de compte ;
- Le nom de naissance du Titulaire de compte ;
- Le montant qu'il souhaite attribuer au Titulaire de compte ;
- Le financeur peut ajouter de manière optionnelle le code/libellé de la certification visée (référentiel RNCP, RS ou CPF) pour les dotations volontaires et supplémentaires.

Le Financier accède sur EDEF au suivi de toutes ses demandes en cours et en attente de paiement. Il peut télécharger la liste des demandes.

Lorsque le titulaire mobilise sa dotation, une notification par voie électronique est adressée au financeur et inclue les informations suivantes :

- Nom et Prénom du titulaire
- Raison sociale de l'organisme de formation (OF)
- Intitulé de formation
- Dates de sessions
- Montant du coût de la formation

6.1.2 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION A UN TITULAIRE DE COMPTE ELU

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent financer des Dotations pour les Titulaires d'un Compte élu selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12 du CGCT.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribue une Dotation à un Titulaire de Compte élu, ce dernier doit respecter les conditions fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que le seuil fixé à l'article D. 1621-15 du CGCT (part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux). A ce titre, la CDC ne pourra être tenue responsable par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale en cas de non-respect par l'élu des conditions et du seuil.

Les sommes versées par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre du financement d'une Dotation et qui n'ont pas été mobilisées par un Titulaire de Compte élu à l'expiration de son dernier mandat d'élu local, sont reversées au fonds du droit individuel à la formation des élus locaux.

6.1.3 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EN APPLICATION D'UN ACCORD COLLECTIF

Lorsque le Financeur attribue une Dotation en application d'un accord collectif (accord d'entreprise, de groupe ou de branche), ce dernier s'engage à communiquer à la CDC les références de l'accord lorsque cette dernière en fait la demande.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de cet accord, le Financeur s'engage à informer la CDC de tout événement (annulation de tout ou partie de l'accord à la suite d'une décision de justice, expiration de l'accord ...) qui serait susceptible de mettre en cause l'application de l'accord, notamment l'attribution des Dotations aux Titulaires de compte.

Dans ce cadre et à l'exception des Dotations qui ont déjà été mobilisées par les Titulaires de comptes, la CDC pourra, à la demande du Financeur, procéder au remboursement des montants versés par ce dernier correspondant aux Dotations dont l'attribution est remise en cause.

6.1.4 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION LANCEUR D'ALERTE

Le Décret n° 2022-1686 du 28 décembre 2022 introduit au sein du code du travail un article D.6323-3-4 qui définit la procédure de l'abondement du compte personnel de formation des salariés lanceurs d'alerte en cas de sanction de l'employeur prononcée par le conseil de prud'hommes. Ces modalités sont également applicables aux personnes ayant aidé le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ou aux personnes en lien avec le lanceur d'alerte et ayant fait l'objet, dans le cadre de leur activité professionnelle, de mesures de sanctions de la part de leur employeur.

Conformément à l'article D. 6323-3-4 du code du travail, la CDC a en charge la réception des versements des dotations issues des décisions prononcées par le juge des prud'hommes. La décision prononcée par le juge des Prud'hommes doit avoir été notifiée à l'employeur, porter la mention de la formule exécutoire et préciser le nom du Titulaire de compte.

A cet égard, l'employeur adresse à la Caisse des dépôts et consignations, via le portail des Employeurs et des Financeurs, les informations nécessaires à cet abondement, notamment son montant, le nom du salarié bénéficiaire ainsi que les données permettant son identification comme son numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 6323-37 du code du travail. En l'application du cadre législatif précité pour point 6.1.1, lorsque l'employeur attribue une Dotation lanceur d'alerte en application d'un jugement émis par le Conseil des Prud'hommes : L'employeur s'engage à communiquer à la CDC le jugement délivré par la juridiction prud'homale pour prendre en compte la dotation, ce jugement se devra d'être anonymisé.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de cette dotation, le Financeur s'engage à informer la CDC de tout événement qui serait susceptible de mettre en cause l'application du jugement, notamment l'attribution des Dotations aux Titulaires de compte.

Dans ce cadre, le financeur s'engage à respecter les délais d'attribution de la dotation demandés par le jugement du Conseil des Prud'hommes. En l'absence de précision dans le jugement, l'article D.6323-3-4 du code du travail retient le dernier jour du trimestre civil suivant la date du jugement du conseil des prud'hommes.

Le montant des dotations Lanceurs d'Alerte est plafonné à 8000,00€ pour tout salarié lanceur d'alerte au titre des articles D.6323-3-4 et R.6323-3-1 du Code du travail. Le compte du lanceur d'alerte éligible à la dotation est alimenté par le montant indiqué dans le jugement. Ainsi, s'il y a une alimentation postérieure au jugement, le montant prévu par le jugement demeurera inchangé.

En cas de litige relatif au montant versé sur le Compte Personnel de Formation du salarié Lanceur d'Alerte, ce dernier se doit de se retourner vers son employeur ou vers le Conseil des Prud'hommes qui a rendu la décision.

La CDC ne sera pas tenue responsable de la non-application de ce jugement. Ainsi le manquement d'attribution de la dotation demandée par le Conseil des Prud'hommes ne relève pas de la responsabilité de la CDC.

6.1.5 MODALITES DE PAIEMENT DE LA DOTATION

Lorsque le Financeur effectue une demande d'attribution de Dotation, il reçoit une notification lui indiquant qu'il a confirmé sa demande. Cette notification contient un lien lui permettant, après s'être connecté, d'accéder directement à l'étape de paiement.

Le Financeur procède au paiement de la Dotation par un virement bancaire.

La CDC communique au Financeur les références de virement à utiliser pour procéder au paiement. Un document au format PDF intitulé « Appel de fonds » est mis à sa disposition sur EDEF.

Le Financeur dispose d'un délai de 90 jours ouvrés pour procéder au paiement de la Dotation à compter de la date à laquelle il a confirmé sa demande d'attribution. En l'absence de réception du paiement à l'issue d'un délai de 100 jours ouvrés, la demande d'attribution de Dotation est annulée et le Financeur doit réinitier sa demande.

Lorsque le Financeur a effectué le paiement, les droits sont inscrits sur les comptes des Titulaires qui en sont informés. Un document au format PDF intitulé « Justificatif de paiement » est mis à la disposition du Financeur.

Lorsque le Financeur commet une erreur dans l'attribution de la Dotation et qu'il verse les sommes correspondantes à la CDC, cette dernière peut procéder au remboursement des sommes versées à tort, après avoir recueilli les coordonnées bancaires du Financeur. Le paiement de la Dotation ayant donné lieu à une alimentation du compte du Titulaire, celui-ci devra être débité avant que le remboursement au Financeur puisse être effectué. Si les droits ont déjà été mobilisés par un Titulaire de compte à la suite d'une inscription en formation, ils ne pourront pas être débités et le remboursement ne pourra pas être effectué.

6.1.6 ATTRIBUTION DES DROITS SUR LES COMPTES DES TITULAIRES

L'attribution de droits sur les comptes des titulaires est une dotation et peut être réalisée :

- Soit à l'initiative du financeur. Dans ce cas, le financeur pourra conditionner l'utilisation de cette dotation à la souscription d'une formation menant à une certification visée ou une des actions mentionnées au II de l'article L.6323-6 du code du travail ;
- Soit après une sollicitation d'un financeur par un titulaire de compte pour le financement d'un projet de formation.

Le montant de droits attribués au titre de la Dotation est crédité sur les comptes des Titulaires dès réception par la CDC des sommes correspondantes versées par le financeur.

Lorsque la demande d'attribution de Dotation concerne plusieurs Titulaires de compte, les montants de droits attribués au titre de la Dotation sont crédités sur les comptes dès réception par la CDC de la totalité des sommes correspondantes versées par le financeur.

A l'exception des cas visés à l'article 6.1.3, 6.1.4 et 6.1.5 des présentes, les droits attribués au titre des Dotations demeurent acquis par le Titulaire de compte et ne peuvent être remboursés par la CDC au Financeur.

6.1.7 SUIVI DES DOTATIONS

Le Financeur accède à différents outils lui permettant de suivre ses opérations à savoir :

- Le suivi des demandes d'attribution en cours (qu'elles soient en attente de confirmation ou de paiement) ;
- Le suivi des demandes finalisées (qu'elles aient été attribuées ou annulées) ;

- Un tableau de bord.

Au sein de ces différents outils, le Financeur peut visualiser l'ensemble des demandes émises par les utilisateurs habilités à agir en son nom (le Financeur étant défini par le SIRET) ou de limiter l'affichage aux demandes sur lequel il est lui-même intervenu.

6.2 SERVICE MON COMPTE FORMATION – REGULARISATIONS

L'employeur, une fois connecté sur l'espace dédié doit confirmer qu'il accepte de procéder à une régularisation unitaire des données déclarées dans le cadre de la déclaration sociale nominative pour son salarié concerné.

A cette fin, l'employeur doit saisir :

- Le n° de sécurité sociale et le nom de naissance du Titulaire de compte ;
- L'année concernée par la régularisation ;
- Les données déclaratives concernées par la régularisation.

L'employeur peut modifier ou supprimer des données précédemment transmises via la déclaration sociale nominative, ou encore ajouter de nouvelles données servant au calcul et à l'inscription des droits sur le CPF du salarié.

L'employeur peut accéder au suivi de toutes ses demandes en cours de traitement et traitées.

Les données corrigées ou ajoutées par l'employeur sont transmises exclusivement à la CDC qui, après vérification de leur recevabilité, les utilisent le cas échéant aux fins de procéder à une régularisation du montant des droits inscrits sur le CPF du salarié concerné.

La CDC ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une erreur de la part de l'employeur quant aux régularisations de données effectuées.

6.3 SERVICE AGORA

Les Utilisateurs habilités au service « Agora » sur Net-entreprises peuvent accéder sur EDEF à une fonctionnalité de reporting.

Ce service est uniquement ouvert aux organismes habilités à être destinataires des données à caractère personnel du SI-CPF dans le cadre du partage de données mentionné à l'article L. 6353-10 du code du travail et qui sont limitativement énumérés par l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » dans sa rédaction en vigueur.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS

Chaque Utilisateur ou tiers déclarant est entièrement responsable de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe qu'il s'engage à conserver secret et à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit à des tiers non autorisés. L'Utilisateur ou son tiers déclarant se porte garant du respect de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité de l'identifiant et du mot de passe.

L'Utilisateur ou son tiers déclarant se porte garant du respect des présentes CG (Conditions Générales) dont il a pris connaissance sur EDEF.

Les Utilisateurs inscrits à EDEF s'engagent :

- à ne pas communiquer de fausses informations,
- à ne pas utiliser l'identité d'un tiers dans le but d'obtenir illégalement et indûment un droit ou une prestation,
- à ne pas utiliser l'identité d'un tiers en vue d'obtenir des renseignements relatifs à ce dernier.

Les Utilisateurs ou tiers déclarants participent également au processus d'amélioration de EDEF et des prestations qui y sont offertes. Ils s'engagent à informer la CDC de toute réclamation concernant le fonctionnement de l'espace ou relative à ses Conditions d'Utilisation.

L'Utilisateur est informé que tout manquement aux dispositions prévues aux présentes est susceptible d'entraîner des poursuites pénales ou civiles, après application de la procédure contradictoire prévue à l'article 8.1 des présentes.

ARTICLE 8 – GESTION DES DIFFERENDS ENTRE LA CDC ET UN UTILISATEUR

8.1 PROCEDURE CONTRADICTOIRE

En présence de tout différend entre la CDC et un Utilisateur, les Parties conviennent d'appliquer la présente procédure aux fins de tenter de trouver un accord amiable. La CDC adresse par tout moyen physique ou dématérialisé permettant d'en garantir la date de réception, à la partie en manquement, une lettre d'observations.

A réception de la lettre d'observations, l'Utilisateur concerné bénéficie d'une période d'échange et de dialogue pour discuter des constats et observations adressés. Cette période est dite « Période Contradictoire ».

Durant cette Période Contradictoire, l'Utilisateur dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations écrites, apporter les précisions nécessaires, faire part d'un éventuel désaccord, ou bien fournir tout document utile.

Au terme de la période contradictoire, la CDC adresse, par tout moyen physique ou dématérialisé permettant d'en garantir la date de réception, une lettre faisant état de la situation et qui précise les suites données par l'Utilisateur aux demandes qui lui ont été adressées par la CDC.

A la suite de cette période contradictoire, l'Utilisateur pourra saisir les services de Médiation du Groupe Caisse des dépôts selon les modalités précisées à l'article 14 des présentes.

8.2 GESTION DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation d'un Utilisateur auprès de la CDC, l'Utilisateur adresse à la CDC un courrier de réclamation par LRAR à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction des Politiques Sociales

A l'attention de la Directrice de la formation professionnelle et des compétences

56 rue de Lille

75007 PARIS

La CDC adresse ses observations à l'Utilisateur dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 – CONSERVATION ET CONSULTATION

Les données relatives aux Dotations, paiements et régularisations effectués sont conservées conformément aux mentions légales et réglementaires. Sauf stipulation contraire, l'Utilisateur ou son tiers déclarant peut consulter par l'intermédiaire de EDEF les données concernant les Dotations et paiements préalablement effectués ainsi que l'historique des régularisations déjà opérées.

Ces mentions n'exonèrent pas l'Utilisateur de ses obligations légales et réglementaires en matière de conservation des déclarations et paiements effectués.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

10.1 DEFINITION

Dans le cadre de l'utilisation de EDEF, la CDC et les Utilisateurs sont amenés à s'échanger des données. Ces données échangées, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des informations confidentielles.

Pour toute questions relatives à la protection des données personnelles issues des dotations, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/protection-des-donnees-personnelles-1>

10.2 ENGAGEMENTS

La CDC et les Utilisateurs s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel qui sont dans la nécessité de les connaître.

La CDC et les Utilisateurs s'engagent, en outre, à ne pas utiliser les documents supports d'informations qui leur sont confiés à des fins autres que celles prévues par EDEF.

De surcroît, la CDC et les Utilisateurs s'engagent à prendre toutes mesures de protection nécessaires, notamment techniques et organisationnelles, pour empêcher la publication ou la divulgation des informations confidentielles à des tiers non autorisés ou bien empêcher leur détournement à des fins frauduleuses.

Enfin, la CDC et les Utilisateurs s'engagent à faire souscrire à leurs éventuels sous-traitants les précédents engagements.

10.3 EXCEPTIONS

Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations qui sont déjà publiques au moment où elles sont transmises à la CDC, ni celles qui viendraient à devenir publiques autrement que du fait de la violation des engagements pris dans la présente clause de confidentialité.

Ces obligations de confidentialité pourront être levées, conformément à la loi, notamment à la demande des Autorités de tutelle, de l'Administration fiscale, ou dans le cadre de tout litige porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 - DISPONIBILITE DE L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS

Sauf en cas de maintenance ou cas exceptionnel, le service est accessible 7 (sept) jours sur 7 (sept) et 24 (vingt-quatre) heures sur 24 (vingt-quatre).

La CDC met en œuvre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer un accès de qualité à EDEF.

Toute défaillance relevant de EDEF se traduit par l'émission d'un message indiquant à l'Utilisateur l'indisponibilité du service ou le non-enregistrement des informations saisies. En pareil cas, celui-ci doit effectuer une nouvelle tentative afin d'accomplir ses obligations pour la date limite d'exigibilité.

La CDC ne peut en outre être tenue responsable de tout dysfonctionnement du réseau ou des serveurs ou tout autre événement échappant au contrôle raisonnable tel que la survenance d'un événement de force majeure reconnu par la loi, qui empêcherait ou dégraderait l'accès à EDEF.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES CG

La CDC pourra être amenée à modifier les présentes CG afin de se conformer notamment à la réglementation en vigueur ou à toute évolution des services proposés.

Toute modification des présentes CG sera publiée sur la Plateforme avec la mention de la date de mise à jour. Les CG modifiées devront être acceptées par les Utilisateurs lors de sa nouvelle connexion.

Les CG applicables sont celles en vigueur à la date de l'utilisation du Service.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE

Les présentes CG sont soumises à la loi française.

ARTICLE 14 - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes conditions, concernant la relation entre la CDC d'une part et l'Utilisateur d'autre part, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord amiable.

Il est précisé qu'une médiation conduite par le service de la Médiation du groupe Caisse des Dépôts pourra être recherchée en vue d'une tentative de règlement amiable entre lesdites Parties (<https://www.caissedesdepots.fr/mediation>). Une saisine sur la base de pièces justificatives pourra être effectuée par les Parties en ligne (<https://www.caissedesdepots.fr/la-mediation-groupe-caisse-des-depots>) ou par courrier postal (La Médiatrice, Caisse des dépôts, 56 rue de Lille, 75536 Paris).

A défaut d'accord amiable le litige sera soumis aux tribunaux compétents en fonction des Parties concernées par le litige.

La Directrice des Politiques Sociales
de la Caisse des Dépôts

Marianne KERMOAL-BERTHOME